



**Arrêté n° PREF/CAB/2025-0029**

**portant encadrement du déplacement des supporters et instauration d'un périmètre d'interdiction d'accès à la commune d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 24 janvier 2025 opposant l'AJ AUXERRE à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée « urgence attentat » dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre (AJA) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) dans le cadre de la 19<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1, le vendredi 24 janvier 2025 à 20h45 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 17 000 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT la volonté de 880 supporters stéphanois, dont 630 ultras de se rendre à Auxerre pour assister à cette rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort antagonisme entre les groupes de supporters ultras de l'AJA et de l'ASSE, notamment depuis les deux rencontres de mai 2022 qui ont conduit à la relégation de l'ASSE en ligue 2 et la montée de l'AJA en ligue 1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre entre l'AJA et l'ASSE du 26 mai 2022, 400 supporters stéphanois s'étaient réunis en centre-ville d'Auxerre malgré une interdiction d'assister à la rencontre par la Fédération française de football et que ces derniers avaient tenté de se rendre au stade malgré un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, des supporters de l'ASSE ont commis des dégradations de biens publics en centre-ville et ont fait usage d'engins pyrotechniques sur leur parcours vers le stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT que lors de leur deuxième rencontre le 29 mai 2022 des violences ont eu lieu dès la 35<sup>e</sup> minute du match avec des ultras stéphanois qui sont venus au contact des ultras auxerrois et ont dérobé un drapeau, obligeant les forces de l'ordre à utiliser des moyens lacrymogènes pour leur faire regagner leur tribune ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de ce match, un envahissement du terrain par les supporters stéphanois en colère a eu lieu avec des tirs de fumigènes causant des bousculades et ayant pour résultat 17 blessés dans la tribune officielle et la blessure de deux joueurs de l'AJA ;

CONSIDÉRANT que les violences se sont propagées à l'extérieur du stade avec des jets de projectiles en direction de la tribune des Auxerrois nécessitant que la sortie de ces supporters soit effectuée sous l'escorte des forces de sécurité 2h30 après la fin du match ;

CONSIDÉRANT que lors du dernier déplacement des supporters stéphanois à Auxerre le 11 novembre 2023 pour un match opposant l'AJA à l'ASSE à 19 h, plusieurs groupes d'ultras stéphanois se sont rendus dès le début d'après-midi à proximité du centre-ville, périmètre interdit à ces derniers par arrêté préfectoral ; que les forces de l'ordre ont rapidement pris en charge ces supporters isolés prévenant ainsi toute action de leur part ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de ce match, un attroupement d'une quinzaine de supporters auxerrois s'est formé à proximité du stade dans la volonté d'affronter les ultras stéphanois ; que l'intervention des forces de l'ordre pour contrôler le groupe auxerrois et le maintien des ultras stéphanois dans la tribune visiteurs ont permis d'éviter toute rixe ; qu'un supporter auxerrois, porteur d'une arme de catégorie D, a été interpellé ;

CONSIDÉRANT que le 9 mars 2024, à l'occasion du match opposant l'ASSE à l'AJA à Saint-Étienne, des tentatives de guet-apens de la part des supporters stéphanois ont été détectées par les forces de l'ordre lors de la sortie des supporters auxerrois ;

CONSIDÉRANT que ces comportements, qui revêtent un caractère répété, traduisent une forte animosité entre les supporters ultras des deux clubs et caractérisent un risque majeur de troubles à l'ordre public dans le centre-ville d'Auxerre et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'éviter toute rencontre, même fortuite, entre les groupes de supporters ultras de l'AJA et de l'ASSE afin d'empêcher tout trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors de deux déplacements récents des supporters stéphanois, ces derniers ont commis des dégradations et des violences ; que lors du match du 26 octobre 2024 à Angers, les supporters stéphanois ont arraché du mobilier, notamment 49 sièges, de la tribune visiteurs afin de les utiliser comme projectiles, qu'ils ont dégradé les sanitaires, les portails et une caméra de vidéosurveillance ; que lors du 30 novembre 2024 à Rennes, des supporters stéphanois trouvés porteurs d'engins pyrotechniques à leur entrée dans le stade se sont opposés à leur interpellation en

commettant des violences contre les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de leurs moyens de dispersion afin de rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT le classement provisoire de cette rencontre entre l'AJA et l'ASSE en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste élevée et la mobilisation renforcée des forces de sécurité dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans la commune d'Auxerre et plus particulièrement en centre ville et à proximité du stade de l'Abbé Deschamps, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou connues comme tels, à l'occasion du match du vendredi 24 janvier 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 24 janvier 2025 9 heures au samedi 25 janvier 2025 3 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, d'accéder à la commune d'Auxerre.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade de l'Abbé Deschamps est autorisé aux supporters de l'ASSE dans la limite de 880 supporters maximum, se déplaçant exclusivement en autocar à simple étage, munis de contremarques, et pris en charge par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 24 janvier 2025 à 18h30 au parking Sainte-Nitasse sur la route de Chablis à Auxerre.

Après cet horaire, aucun autocar ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra accéder au stade de l'Abbé Deschamps. Aucun autocar à double étage, minibus ou véhicule individuel ne pourra intégrer ce dispositif d'escorte.

À la fin de la rencontre, les supporters de l'ASSE devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade de l'Abbé Deschamps.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autres engins pyrotechniques, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Auxerre, le 21 JAN. 2025

Le préfet,

Pascal JAN

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé vial l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*